

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 janvier 2020



Motion Sur le Projet de Loi Pluriannuelle de Programmation de la Recherche (LPRR)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers, réuni le 31 janvier 2020, exprime sa vive inquiétude quant aux premières orientations issues des rapports préparatoires au projet de la Loi Pluriannuelle de Programmation de la Recherche (LPRR).

Ces orientations ne semblent pas répondre aux principales difficultés et fragilités de la recherche publique française.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers regrette que malgré les discours d'intention, en particulier sur l'objectif d'atteindre 3% du PIB consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche, aucun calendrier ni aucune mesure budgétaire significative ne participe à l'augmentation nécessaire des moyens humains et financiers des laboratoires de recherche.

Opposé à la marchandisation de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à la stratégie volontairement « inégalitaire » et « darwinienne » revendiquée par certains pour organiser la recherche, le Conseil d'administration de l'université de Poitiers affirme sa préoccupation et son opposition à de nombreuses orientations évoquées dans le cadre de cette LPRR, en particulier :

- il refuse toutes les formes de précarisation des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- il refuse la dégradation des conditions d'exercice et d'évaluation des personnels et des laboratoires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers exprime, en outre, son inquiétude quant à la dégradation de l'attractivité des métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche, accélérée par ailleurs par une réforme des retraites pénalisante pour tous les agents de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Soucieux de préserver une Université ouverte à tous et dans tous les territoires, le Conseil d'administration de l'université de Poitiers réaffirme son attachement au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au caractère national des statuts et des diplômes associés.

A ce titre, il demande une augmentation significative des moyens accordés à la recherche publique, et notamment un redéveloppement de l'emploi scientifique statutaire, une hausse des crédits aux laboratoires, ainsi qu'une revalorisation des traitements de l'ensemble des personnels afin de restaurer l'attractivité des métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il réaffirme son attachement aux postes de titulaires pour les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels BIATSS. Il demande enfin le maintien du caractère national des cadres de qualification et d'évaluation des enseignants-chercheurs.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers demande, enfin, l'organisation d'Assises Nationales de l'ESR pour permettre une véritable programmation pluriannuelle favorisant le bon fonctionnement, le rayonnement et la qualité des missions de recherche et de formation d'une Université de service public.

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté, à l'unanimité, la présente motion qui sera transmise au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 31 janvier 2020
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

21.FEV.2020

Transmis à Madame la Rectrice le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 2 sur 2